



## PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par : Ingrid MEMETEAU  
Téléphone : 05 49 55 71 18  
Télécopie : 05 49 52 22 21  
Mèl : ingrid.memeteau@vienne.pref.gouv.fr

### **ARRETE n° 2008-D2/B3-256**

En date du 30 juillet 2008

portant institution de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de stockage d'hydrocarbures situé route de la Casette à Poitiers, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes  
Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1964 complété le 29 novembre 1976 autorisant les sociétés SECO puis MONTENAY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, route de la Casette à Poitiers ;

Vu les études des sols CECA n° 4348 du 23 juillet 2001, BURGEAP Rna 131a du 20 octobre 2003 et BURGEAP RTr 00019a du 10 mai 2005 ;

Vu la demande d'institution de servitudes déposée le 25 septembre 2006 par la société COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST s.a.s., repreneur de la société MONTENAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de sa séance du 24 avril 2008 ;

Considérant qu'il n'a pas pu être montré que l'eau de la nappe pouvait au droit du site faire l'objet d'un usage sensible ;

Considérant les risques de pollution que pourraient engendrer de nouveaux travaux sur les terrains concernés ;

Considérant qu'il convient d'instituer des restrictions d'usage sur le périmètre ;

Considérant que ces restrictions devront être annexées au P.L.U. de la Communauté d'Agglomération de Poitiers dans les dispositions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la société COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST s.a.s. n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

## **Article 1 :**

Une partie des parcelles suivantes :

- zone 1 : parcelles n° 120, 139 et 141,
- zone 2 : parcelle n° 140.

situées en bordure de la Boivre, route de la Casette à Poitiers, d'une superficie totale d'environ 3 ha, ne peut être utilisée par une personne physique ou morale, publique ou privée, que sous réserve d'être compatible avec les restrictions d'usage définies dans le présent arrêté.

Le plan des zones 1 et 2 est joint en annexe.

## **Article 2 :**

Prescriptions applicables dans l'emprise des zones 1 et 2 :

Prescription n° 1 : L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence de terres présentant des teneurs résiduelles en hydrocarbures et la contamination éventuelle de la nappe d'eau sous-jacente.

Prescription n° 2 : Tout usage sensible est interdit et particulièrement : les constructions d'immeubles, d'écoles, de camping ou d'établissements (hôpitaux, hospices, crèches...) accueillant des personnes sensibles. L'interdiction porte aussi sur la culture et l'élevage.

Prescription n° 3 : Les autorisations de construire dans ces zones sont subordonnées au respect de prescriptions techniques adaptées (entre autres la qualité des bétons et des joints) concernant le risque lié à la présence de matériaux dans le sous-sol contenant des hydrocarbures.

Prescription n° 4 : Les autorisations à construire sont subordonnées à la réalisation préalable d'un diagnostic des sols dans les zones où les excavations sont prévues.

Au cas où ce diagnostic préalable ferait apparaître des teneurs en hydrocarbures dans les sols incompatibles avec l'usage prévu (cf. prescriptions n° 1 et 2), des travaux de dépollution doivent être réalisés par le demandeur de l'autorisation de construire, à moins qu'il ne renonce à son projet.

L'autorisation de construire ne peut être délivrée qu'après avis conforme du service d'inspection des installations classées et du maire de la commune. Dans ce cas, les dispositions définies par la prescription n° 6 doivent être respectées

Prescription n° 5 : Le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux des nappes souterraines de l'Aalénien et du Pliensbachien aux fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits sur l'ensemble du site. Cette interdiction d'utilisation est étendue, pour ce qui concerne la nappe du Pliensbachien, à toutes autres fins y compris de types industriels.

Prescription n° 6 : Les travaux d'affouillement, d'excavations et les interventions sur le sous-sol des terrains du site (hors zones spécifiquement délimitées et faisant l'objet des prescriptions n° 4 et 7) sont autorisés à la condition qu'une analyse d'eau en aval immédiat de la zone d'intervention soit réalisée avant et après ladite intervention afin d'en surveiller l'impact éventuel que tous les matériaux extraits au cours de ces travaux fassent l'objet d'une élimination conforme aux dispositions de la réglementation relative à l'élimination des déchets. Les documents justificatifs des mesures d'élimination prises doivent être conservés. L'avis de l'inspection des installations classées peut être sollicité sur le devenir des terres déplacées.

### **Article 3 :**

Prescriptions applicables uniquement à la zone 2 :

Prescription n° 7 : Tous travaux d'affouillement, d'excavations et toutes autres interventions sur le sous-sol des terrains de cette zone sont interdits.

Prescription n° 8 : Afin de conserver et/ou de parfaire l'étanchéité du sol, la Zone 2 est couverte de terre végétale, sur une épaisseur d'au moins 5 cm et destinée à former une couverture uniforme.

### **Article 4 :**

Le propriétaire ou l'exploitant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement.

### **Article 5 :**

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour l'institution de telles servitudes conformément à l'article R 515-31 du Code de l'Environnement qui, dans sa rédaction, donne cette qualité à l'exploitant du site, au maire de la commune où sont situés les terrains concernés et au Préfet de la Vienne.

### **Article 6 :**

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Poitiers dans la condition prévue à l'article L 126-1 du Code l'Urbanisme

### **Article 7 :**

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification de la présente décision. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour le demandeur, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

### **Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement :

1° - un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions applicables sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Poitiers et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - Le demandeur devra, également, afficher un extrait de cet arrêté sur les parcelles faisant l'objet de la servitude

3° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, l'Inspection des Installations Classées, le maire de Poitiers et la société COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST s.a.s. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à M. le Président de la Société Compagnie Pétrolière de l'Ouest s.a.s.,
- à M. le Maire de Poitiers,
- à l'Inspection des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**signé**  
Jean-Philippe SETBON

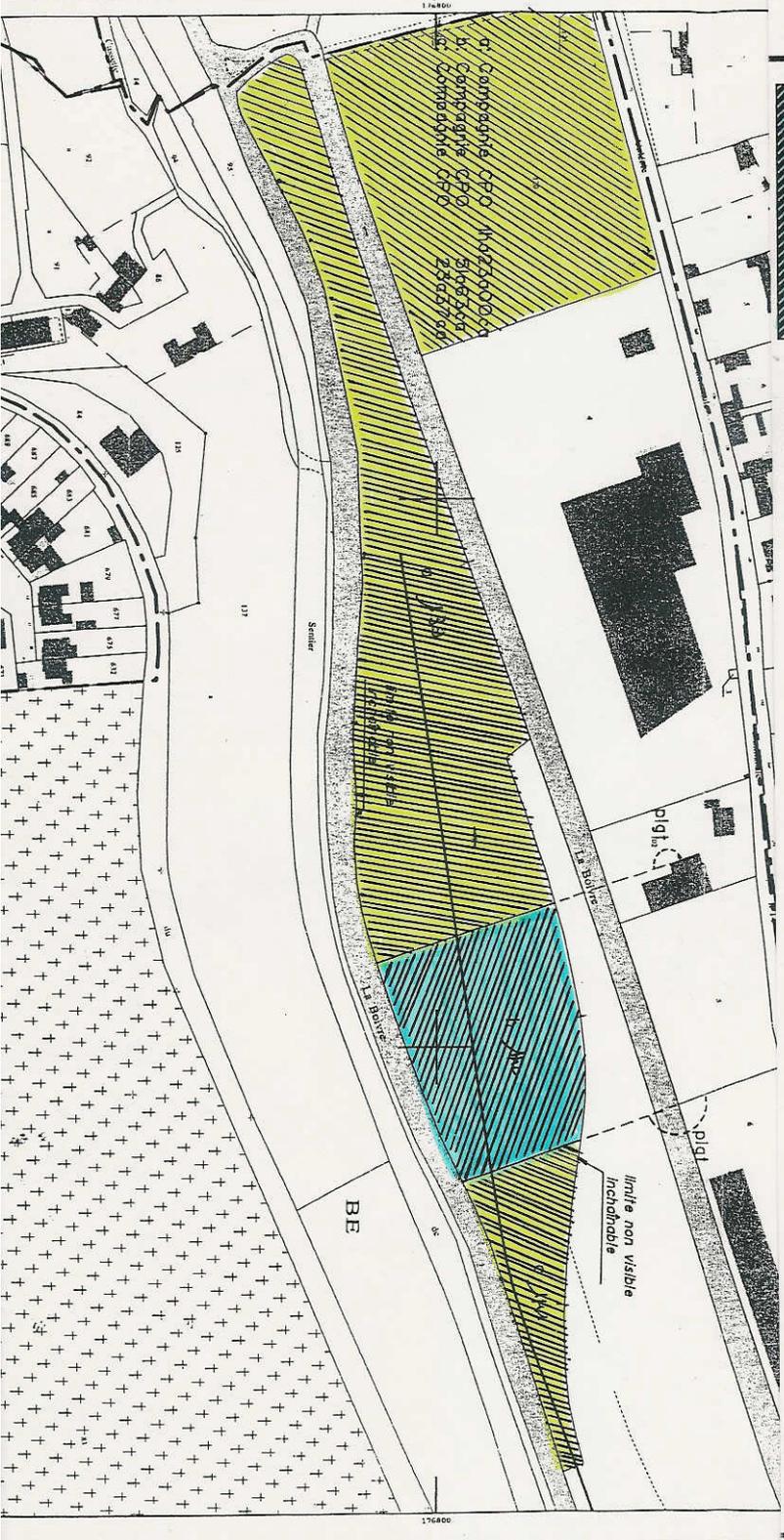
**PLAN DES ZONES DE SERVITUDES**



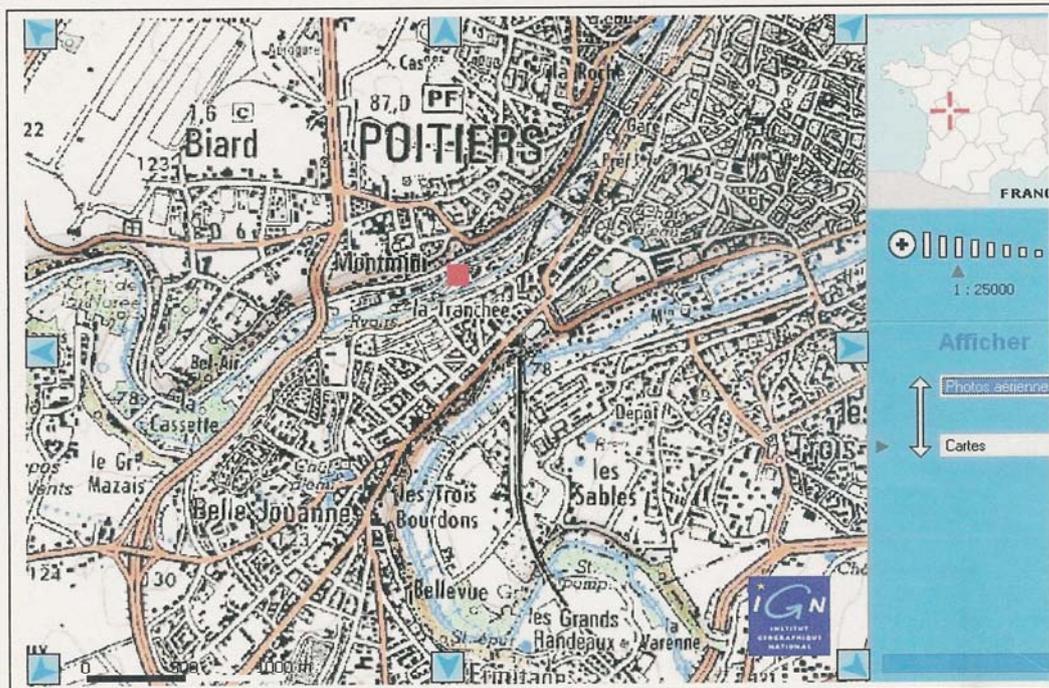
Zone 1



Zone 2



Annexe- 4 Carte IGN de l'ancien dépôt de « La Cassette » au 1/25000<sup>ème</sup>



■ Site "La Cassette"